

Saxe (Royaume)

Saxe-Altenbourg (Duché)

Saxe-Cobourg-Gotha (Duché)

Saxe-Meiningen-Hildburghausen (Duché)

Saxe-Weimar-Eisenach (Duché)

Schaumbourg-Lippe (Principauté)

Schleswig et Holstein (Duchés)

Schwarzbourg-Rudolstadt (Principauté)

Schwarzbourg-Souderhausen (Principauté)

Même législation que celle de l'empire d'Allemagne.

Sicules (Deux)

Même législation que celle du royaume d'Italie.

STRAITS-SETTLEMENTS

15 NOVEMBRE 1871. — LOI sur les brevets d'invention

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Bureau des brevets, 9, 20, 21, 22, 23.	Frais et dépens, 8, 32.
Cession, 12.	Garantie, 5.
Compétence, 24, 25, 30 à 33, 38.	Importation, 2, 14.
Contrefaçon, 25 à 28.	Inspection, 19, 21.
Date, 9, 12.	Inventeur, 2, 3, 4.
Déchéance (voir Nullités).	Invention, 2, 4.
Déclaration (voir Documents).	Irrégularités, 4, 13, 35.
Découverte (voir Invention).	Mandataire, 6, 9.
Délivrance du brevet, 12.	Modèle (voir Documents).
Demande (voir Documents).	Nouveauté, 3, 4.
Désaveu et memorandum, 13, 16.	Nullités, 24.
Description (voir documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Dessins, id.	Opposition, 13.
Dispositions transitoires, 15.	Païement, 18.
Documents pour la demande, 6, 9, 11, 17.	Perfectionnement, 2.
Droits du brevet, 12.	Poursuites, 25, à 32.
Durée, 12.	Pourvoi, 38.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 6, 7.	Prolongation, 10, 12.
Examen, 8.	Protection provisoire, 12.
Formalités de la demande, 6 à 9, 11, 12, 17.	Publication, 15.
	Taxe, 13, 15, 21.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

PREMIÈRE PARTIE. — Règles préliminaires	778
DEUXIÈME PARTIE. — Acquisition de privilèges exclusifs	780
TROISIÈME PARTIE. — Règles générales.	784
QUATRIÈME PARTIE. — Procédure	786
Cédule. — Formules	791

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 15 novembre 1871.
- II. — **Inventeur.** — Les inventeurs seuls, nationaux ou étrangers peuvent obtenir des brevets (art. 4).
- III. — **Invention.** — Sont brevetables, les inventions nouvelles (art. 3). — Ne sont pas brevetables les inventions inutiles, celles qui ne sont pas nouvelles, celles qui ne sont pas revendiquées par l'inventeur, celles dont la spécification est incomplète ou inexacte (art. 4).
- IV. — **Brevet.** — Sous le nom de lettres patentes, le gouvernement délivre des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation.
- V. — **Date.** — La date du dépôt de la spécification est celle des lettres patentes (art. 9 et 12).
- VI. — **Durée.** — La durée du privilège est de 14 ans (art. 12).
- VII. — **Taxe.** — Pour une demande de brevet. Dollars. 55 00
— — — — — modifiée. 5 00
Pour chaque apposition. 1 00
(art. 13).
- VIII. — **Paiement.** — Les paiements se font anticipativement.
- IX. — **Prolongation.** — Il peut être accordé des prolongations (art. 10). — Elles ne pourront excéder de plus de quatorze ans la durée primitive (art. 12).
- X. — **Examen.** — Les demandes sont soumises à un examen préalable (art. 8). — Les brevets sont concédés sans garantie.
- XI. — **Publication.** — Chaque pétition sera publiée dans le journal officiel et toute personne intéressée pourra y faire opposition (art. 13).
- XII. **Exploitation.** — La loi ne fixe aucun délai pour la mise en exploitation de l'invention.
- XIII. — **Introduction.** — La loi ne dit pas que le breveté ne peut introduire dans la colonie des objets brevetés fabriqués à l'étranger.
- XIV. — **Cession.** — Les brevets peuvent être cédés en tout ou en partie (art. 12 et 23).
- XV. — **Demande.** — Toute demande de lettres patentes sera déposée au secrétariat colonial; elle sera accompagnée d'une déclaration et d'une spécification. Si l'inventeur habite à l'étranger, il faudra, en outre, une déclaration de son mandataire (art. 9). — A la spécification devront être joints des plans chaque fois que la chose sera possible (art. 11).
- XVI. — **Documents.**

Pétition.

To his Excellency the Governor of the Colony of the Straits Settlements in Council

The petition of _____ for leave to file a specification under the Inventions Ordinance, 1871.

Showeth

That your petitioner is in possession of an invention for (titre de l'invention), which invention he believes will be of public utility; that he is the inventor or owner of the said invention (ou suivant le cas, the assignee, or the executor, or administrator, or heir of the inventor or owner of the said invention), and that the same is not publicly Known or used in the Colony, to the best of his Knowledge and belief (ou suivant le cas, that he is the first importer into the Colony of the said invention), and that same is not publicly Known or used in the Colony.

N. B. Si des lettres patentes ont été obtenues pour l'invention, il faut se conformer aux prescriptions de la section 14.

The following is a description of the invention (décrire l'invention conformément à la section 11).

Your petitioner therefore prays for leave to file a specification of the said invention, pursuant to the provisions of the Inventions Ordinance, 1871.

And your petitioner, etc.

Signature.

The _____ day of _____

Déclaration qui doit accompagner la pétition.

I _____ of _____ do solemnly and sincerely declare that I am in possession of an invention for (même titre que dans la pétition), that I believe the said invention will be of public utility; that I am the inventor (or owner) of the said invention (ou suivant le cas, the assignee, or executor, or administrator, or heir of the inventor or owner of the said invention, or that I am the first importer of the said invention into this Colony), and that the same is not publicly Known or used in the Colony to the best of my Knowledge and belief; and that, to the best of my Knowledge and belief my said invention is truly described in my petition for leave to file a specification thereof.

Signature.

Déclaration qui doit accompagner la spécification.

I _____ of _____ do solemnly and sincerely declare that I am in possession of an invention for _____ which invention I believe will be of public utility, that I am the inventor or owner of the said invention (ou, suivant le cas, the assignee, or executor, or administrator, or heir of the inventor or owner of the said invention, or that I am the first importer of the said invention into this Colony), and that the same is not publicly Known or used in the Colony to the best of my Knowledge and belief, and that, to the best of my belief, the instrument in writing under my hand, hereunto annexed, par-

particularly describes and defines the nature of the said invention, and in what manner the same is to be carried out.

Signature.

The day of

XVII. — **Mandataire.** — Le pouvoir à remettre au mandataire est une simple procuration sans légalisation.

XVIII. — **Nullités et déchéances.** — Sera déclaré nul tout brevet nuisible à l'Etat ou préjudiciable au public, tout brevet dont les conditions n'ont pas été exécutées (art. 24); si le breveté n'est pas l'inventeur (art. 29); si l'invention ou une de ses parties n'est pas nouvelle; si la spécification est incomplète ou inexacte (art. 31).

XIX et XX. — **Contrefaçon et Pénalités.** — Est contrefacteur toute personne qui fabrique, emploie, vend ou met en usage l'invention brevetée, sans autorisation; ainsi que toute personne qui contrefait ou imite l'invention (art. 25).

15 NOVEMBRE 1878. — ORDONNANCE n° XII de 1878, pour la délivrance de privilèges exclusifs aux inventeurs.

A. E. H. ANSON

Administrateur du Gouvernement.

Considérant qu'il est utile d'améliorer la loi pour l'encouragement des inventeurs de nouvelles industries, en leur accordant certains privilèges exclusifs :

Il est, par les présentes, décrété par Son Excellence le gouverneur des Straits-Settlements, conformément à l'avis et l'assentiment du conseil législatif, ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PARTIE.

RÈGLES PRÉLIMINAIRES.

Interprétation, etc.

Art. 1. La présente ordonnance peut être citée comme " l'ordonnance des inventions, 1871. "

Art. 2. Dans l'interprétation de la présente ordonnance, les expressions suivantes auront les significations qui leur sont assignées ici, à moins que le contexte ne s'y oppose :

Le mot " Invention " comprendra les perfectionnements.

Le mot " Industrie " comprendra tout art, procédé, ma-

nière de produire, préparer ou faire un objet, ainsi que tout objet préparé ou produit par l'industrie.

Le mot " Inventeur " lorsqu'il n'est pas accompagné du mot " véritable " comprendra l'importateur d'une invention qui n'est ni connue, ni employée publiquement dans la colonie.

Les mots " Inventeur " et " Inventeur véritable " comprendront les héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou ayants-cause d'un inventeur ou d'un inventeur véritable, selon le cas.

Le mot " ayant-cause " comprendra les concessionnaires de l'usage ou du bénéfice exclusif, dans la colonie, d'une invention, ou de l'unique usage d'un privilège exclusif pour un temps limité.

Art. 3. Une invention sera réputée nouvelle suivant l'interprétation de la présente ordonnance, lorsque, antérieurement à la date du dépôt d'une demande d'autorisation de déposer la spécification qui s'y rapporte, elle n'avait pas été publiquement employée dans le Royaume-Uni, dans cette colonie, ni dans aucune possession anglaise. L'usage public d'une invention antérieurement à la demande d'autorisation de dépôt d'une spécification ne sera pas considéré comme l'usage public selon l'interprétation de cette section, si la connaissance en a été obtenue subrepticement, ou en fraude de l'inventeur, ou si elle a été communiquée au public en fraude de l'inventeur ou par abus de confiance. Pourvu que, dans les six mois, à compter du commencement de cet usage public, l'inventeur demande l'autorisation de déposer sa spécification et qu'il n'a pas antérieurement acquiescé à cet usage public. Pourvu aussi que l'usage public de l'invention par son inventeur, ou par ses serviteurs ou agents, ou par toute autre personne ayant une licence écrite, ne soit pas considéré comme l'usage public, suivant l'interprétation de la présente ordonnance.

Art. 4. Personne n'aura droit à un privilège exclusif en vertu de la présente ordonnance :

Si l'invention est sans utilité; ou

Si, au moment où a été présentée la pétition ayant pour objet l'autorisation de déposer la spécification, l'invention n'était pas nouvelle suivant l'interprétation de la présente ordonnance; ou

Si le pétitionnaire n'est pas le véritable inventeur; ou

Si la spécification déposée, ou la spécification modifiée (si c'est le cas), ne décrit et ne certifie pas particulièrement la nature de l'invention, et la manière dont elle doit être

exécutée, avec les détails requis par la section II de la présente ordonnance; ou

Si la pétition primitive, ou toute pétition subséquente se rapportant à l'invention contient une exposition inexacte, volontaire ou frauduleuse.

Prérogative royale.

Art. 5. Rien de ce qui se trouve compris dans la présente ordonnance ne pourra diminuer ou affecter les prérogatives de la Couronne, en ce qui concerne la délivrance ou le retrait de toutes lettres patentes pour inventions ou autres, ou affecter ou intervenir dans aucunes lettres patentes d'invention antérieurement accordées, ou qui seront ultérieurement accordées par la Couronne.

DEUXIÈME PARTIE.

ACQUISITION DE PRIVILÈGES EXCLUSIFS.

Pétitions pour le dépôt de spécifications.

Art. 6. L'inventeur de toute industrie nouvelle peut pétitionner au gouverneur en conseil pour obtenir l'autorisation de déposer une spécification de son invention. Toute pétition semblable sera écrite dans la forme ou dans le sens mentionné dans la cédule A; elle sera signée par le pétitionnaire, ou par un agent autorisé si le pétitionnaire est absent de la colonie; elle mentionnera les noms, condition et lieu de résidence du pétitionnaire et la nature de l'invention.

Art. 7. Un ami étranger (alien ami) résidant ou non dans la colonie peut pétitionner pour avoir l'autorisation de déposer une spécification en vertu de la présente ordonnance.

Art. 8. Au reçu d'une telle pétition, le gouverneur en conseil peut émettre une ordonnance autorisant le pétitionnaire à déposer une spécification de l'invention. Pourvu toutefois qu'en tout temps, avant l'émission de cette ordonnance, le gouverneur puisse, s'il le juge opportun, adresser la pétition à une ou plusieurs personnes, afin qu'elles l'examinent et en fassent un rapport; et ces personnes auront droit à un honoraire raisonnable pour cet examen et ce rapport, et cet honoraire devra être payé par le demandeur; en cas de désaccord, le montant de cet honoraire sera fixé d'une manière sommaire par un juge de la cour suprême.

Et pourvu également qu'il soit loisible au gouverneur en

conseil de refuser d'émettre toute ordonnance en vertu de cette section, dans toute affaire pour laquelle il lui paraîtrait que la délivrance de privilèges exclusifs, en vertu de la présente ordonnance serait préjudiciable aux intérêts publics ou d'une utilité publique douteuse.

Dépôt de la spécification.

Art. 9. Toute pétition ayant pour objet le dépôt d'une spécification, et toute spécification déposée en vertu de la présente ordonnance, seront déposées au secrétariat colonial, et seront accompagnées d'une déclaration écrite, signée par le pétitionnaire, et suivant les formules qui se trouvent dans les cédules B et C respectivement; et si l'inventeur est absent de la colonie, la pétition et la spécification seront également accompagnées d'une déclaration, suivant la formule indiquée dans la cédule D, signée par le mandataire qui la présentera ou la déposera, et mentionnant qu'il croit véritablement que la déclaration qui est censée être la déclaration de l'inventeur a été signée par lui et que ce qui s'y trouve écrit est exactement vrai. La date de la délivrance de cette pétition et de cette déclaration sera inscrite respectivement sur ces documents et sera également enregistrée au bureau du secrétaire colonial.

Art. 10. Une ordonnance autorisant le dépôt d'une spécification ou permettant une prolongation de durée d'un privilège exclusif, peut être émise en restant sujette à toutes les conditions et restrictions que le gouverneur en conseil jugera convenables.

Art. 11. Toute spécification d'une invention, déposée en vertu de la présente ordonnance, devra être écrite; elle devra être signée par le pétitionnaire et devra décrire et définir clairement et minutieusement la nature et l'objet de l'invention, et la manière dont elle doit être exécutée et mise en usage pratique; elle devra être accompagnée de plans explicatifs et devra contenir tous autres détails et explications que le gouverneur en conseil pourra exiger.

Art. 12. Si, dans l'espace de six mois, à compter de la date de cette ordonnance, le pétitionnaire fait déposer une spécification de son invention de la manière requise par la présente ordonnance, le gouverneur en conseil peut, suivant la formule E de la cédule, accorder au pétitionnaire, à ses héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants-cause, sous le sceau public de la colonie, le privilège unique et exclusif de fabriquer, vendre et employer la dite invention dans la colonie et d'autoriser

des tiers à en faire autant, pendant une durée de quatorze années, à compter de la date du dépôt de la spécification ; et pour tel terme subséquent ne pouvant pas dépasser de plus de quatorze ans l'expiration du terme primitif de quatorze années, que le gouverneur en conseil pourra juger utile d'accorder, eu égard à la pétition qui lui aurait été adressée par l'inventeur, un an au plus et six mois au moins avant l'expiration du privilège exclusif qui lui aurait été accordé primitivement.

Art. 13. Si postérieurement au dépôt de la spécification, l'inventeur ou ses concessionnaires, avaient des raisons de croire que, par erreur ou inadvertance, ils avaient commis à tort quelque fausse indication dans la pétition, ou dans la spécification, ou qu'ils y avaient compris certaines modifications qui, à la date du dépôt de la pétition, n'étaient pas nouvelles, ou dont ils n'étaient pas les inventeurs, ou que la spécification est en certains points défectueuse ou insuffisante, ils peuvent pétitionner au gouverneur en conseil pour obtenir l'autorisation de déposer un memorandum indiquant cette erreur, ce défaut ou cette insuffisance, et désavouant une partie de l'invention supposée, ou pour obtenir l'autorisation de déposer une spécification modifiée, s'il s'agit d'un défaut ou d'une insuffisance de la spécification.

La pétition indiquera comment l'erreur, le défaut ou l'insuffisance ont été commis, et que ce n'est pas avec une intention frauduleuse ; elle sera accompagnée d'une déclaration écrite, signée par le pétitionnaire, ou, si celui-ci est absent de la colonie, par son mandataire, et mentionnant que le contenu de cette pétition est véridique, autant qu'il est à même de le savoir. Et au reçu de cette pétition, le gouverneur en conseil pourra émettre une ordonnance permettant qu'un tel memorandum ou qu'une telle spécification modifiée soient déposés.

Toutes les prescriptions de la troisième partie de la présente ordonnance, applicables aux pétitions et aux spécifications, sont également applicables aux pétitions, ordonnances et memoranda ou aux spécifications modifiées dont il est question dans cette section, mais la taxe de timbre exigible pour la pétition sera de cinq dollars au lieu de cinquante dollars.

Chaque pétition, d'après cette section, sera publiée dans le journal officiel de la colonie et en même temps avis sera donné dans le dit journal de l'époque à laquelle la pétition sera prise en considération par le gouverneur en conseil ; et

toute personne ayant intérêt à faire opposition à la demande formulée dans la pétition, pourra adresser, au secrétaire colonial un avis, sur papier timbré de la valeur d'un dollar, de son intention de faire opposition ; et toute personne envoyant ainsi un avis peut être entendue par le gouverneur en conseil, en opposition à la demande formulée dans la pétition.

Chaque memorandum d'altération, déposé en raison de cette section, sera joint à la spécification originale, et en fera partie et, sauf en ce qui concerne les actions ou procédure relatives aux privilèges exclusifs qui étaient pendantes au moment du dépôt de ce memorandum d'altération ou du dépôt d'une spécification modifiée, le memorandum d'altération ou la spécification modifiée aura les mêmes effets que s'il avait fait partie de, ou que s'il avait été la spécification primitivement déposée. Pourvu que rien de ce qui se trouve compris dans une spécification modifiée ne puisse augmenter ou élargir un privilège exclusif antérieurement acquis.

Brevetés anglais.

Art. 14. Si un inventeur, antérieurement à l'époque de sa demande d'autorisation de déposer la spécification d'une invention, en vertu de la présente ordonnance, avait obtenu de Sa Majesté, des lettres patentes pour l'emploi exclusif de cette invention dans une partie quelconque du Royaume-Uni, ou avait obtenu la délivrance de privilèges exclusifs dans une quelconque des possessions anglaises, mais ne comprenant pas cette colonie, et qu'il pétitionne au gouverneur en conseil aux fins de pouvoir déposer la spécification de cette même invention, le gouverneur en conseil pourra émettre une ordonnance permettant au pétitionnaire de déposer la spécification de son invention et une amplification des lettres patentes, ou des privilèges exclusifs qu'il possède. En suite de quoi le pétitionnaire aura droit au privilège unique et exclusif de fabriquer, employer et vendre la dite invention dans cette colonie pendant le restant du terme pour lequel les dites lettres patentes ou privilèges exclusifs ou leur renouvellement, seront valides ou pour la durée du terme mentionné dans la section 12. Pourvu que la pétition ayant pour objet l'autorisation du dépôt de la spécification indique que ces lettres patentes ou privilèges exclusifs ont été accordés, la date de ces derniers et le terme pour lequel ils sont encore en vigueur.